

**ENTENTE DE COMMUNICATION DE FICHIERS DE RENSEIGNEMENTS DANS LE
CADRE DE L'ENQUÊTE SUR LES PRATIQUES DE FORMATION
EN EMPLOI AU QUÉBEC**

ENTRE

LE MINISTRE DES FINANCES, exerçant les fonctions du ministre du Revenu conformément au décret numéro 362-2014 du 24 avril 2014, représenté par monsieur Gilles Paquin, en sa qualité de président-directeur général de Revenu Québec;

(ci-après appelé « Revenu Québec »)

ET

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, organisme légalement institué en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (RLRQ, chapitre I-13.011), ayant son siège social au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec, agissant par monsieur Stéphane Mercier, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes;

(ci-après appelé l'« Institut »)

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (RLRQ, chapitre I-13.011), ci-après la « Loi sur l'Institut », l'Institut constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement et qu'il est le responsable de la réalisation de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général;

ATTENDU QUE le premier paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut énonce que pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 5 de la Loi sur l'Institut énonce que pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut fournir aux ministères et organismes du gouvernement et à ses autres clients des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique;

ATTENDU QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ci-après appelé le « MTESS », a mandaté l'Institut afin de réaliser une enquête sur les pratiques de formation en emploi en 2014 dans les entreprises ayant une masse salariale de 250 000 \$ et plus au Québec;

ATTENDU QUE pour réaliser le mandat confié par le MTESS, l'Institut doit disposer des renseignements nécessaires et que Revenu Québec est susceptible de détenir les données requises pour répondre aux besoins de l'Institut;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des lois fiscales du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003), ci-après la « LARQ », le président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec exerce les fonctions du ministre du Revenu;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 4 de la LARQ, l'Agence du revenu du Québec, ci-après « Revenu Québec », a pour mission de fournir au ministre du Revenu l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité lui est confiée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe k) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), ci-après la « LAF », Revenu Québec peut communiquer un renseignement contenu dans un dossier fiscal, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de la Loi sur l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.8 de la LAF, la communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal ne peut se faire que dans le cadre d'une entente écrite soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit.

1. OBJET DE L'ENTENTE

Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles Revenu Québec communique à l'Institut des fichiers de renseignements pour la réalisation des activités suivantes :

- 1.1 Mener une enquête sur les pratiques de formation en emploi en 2014 dans les entreprises ayant une masse salariale de 250 000 \$ et plus au Québec, ci-après nommée l' « Enquête »;
- 1.2 Produire un rapport sur les résultats de l'Enquête.

2. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE LA COMMUNICATION

Revenu Québec communique à l'Institut des fichiers, sur un support d'information adéquat, contenant les renseignements énumérés à l'annexe A pour les années civiles 2013 et 2014, selon les modalités et la fréquence qui y sont prévues.

3. OBLIGATION GÉNÉRALE

Les parties conviennent de s'informer mutuellement par écrit de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter l'exécution de la présente entente. Par ailleurs, Revenu Québec s'engage à prévenir l'Institut dans un délai raisonnable de toute modification à ses systèmes qui serait susceptible d'affecter le traitement des renseignements ou leur qualité, ou d'en retarder la transmission.

4. OBLIGATION DE REVENU QUÉBEC

Revenu Québec s'assure que les renseignements qu'il communique à l'Institut, énumérés à l'annexe A, sont conformes à ceux qu'il détient, sans toutefois en garantir l'exactitude.

5. OBLIGATIONS DE L'INSTITUT

L'Institut reconnaît et déclare que les fichiers de renseignements demeurent la propriété de Revenu Québec et qu'ils ne lui sont fournis que pour les fins prévues à la présente entente. L'Institut reconnaît également le caractère confidentiel de ces renseignements et s'engage à :

- 5.1 Protéger ces renseignements et à leur appliquer les mesures de sécurité, de conservation et de contrôle prévues à l'annexe B;
- 5.2 Ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par la présente entente;
- 5.3 Ne pas communiquer ou permettre que soient communiquées les données brutes obtenues; plus particulièrement, l'Institut s'engage à ne pas aliéner ou autrement communiquer les fichiers de renseignements ou un extrait de ceux-ci à qui que ce soit, sans l'autorisation de Revenu Québec;

Toutefois, à des fins d'amélioration de l'échantillon par l'ajout de numéros de téléphone aux noms et adresses des entreprises visées par l'Enquête, Revenu Québec autorise l'Institut à communiquer à un tiers un extrait du fichier de renseignements, soit :

- le nom de l'entreprise;
 - l'adresse de l'entreprise (numéro civique, rue, bureau, ville, province, numéros de téléphone);
 - le code postal de l'entreprise.
- 5.4 Avant la communication, obtenir un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Institut;
 - 5.5 Ne pas coupler les renseignements obtenus avec les autres fichiers qu'il détient, sous réserve de l'exception prévue au deuxième alinéa du paragraphe 5.3 de la présente entente;
 - 5.6 Aviser immédiatement Revenu Québec de tout incident susceptible d'entraîner la perte des fichiers de renseignements ou d'une partie de ceux-ci;
 - 5.7 Collaborer avec l'autre partie à toute vérification concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués et le contrôle de leur utilisation.

6. REPRÉSENTANTS

- 6.1 Les titulaires de la fonction de directeur général à l'Institut et de président-directeur général à Revenu Québec sont les personnes responsables de l'application de la présente entente. Toutefois, ils peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
- 6.2 Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de la présente entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou de son application.
- 6.3 En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de la présente entente.
- 6.4 Les représentants sont nommés aux annexes C et D.

7. MODIFICATION À L'ENTENTE

- 7.1 L'entente ne peut être modifiée que par un écrit, sur support papier, portant la signature des parties. Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à la présente entente.
- 7.2 Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 69.8 de la LAF, la modification entre en vigueur sur apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente, après l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- 7.3 Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit ou à toute autre date convenue entre elles.
- 7.4 Une modification à l'annexe C ou D peut être faite par lettre transmise au responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

8. SUSPENSION

- 8.1 Revenu Québec peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable s'il estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles de confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Il doit alors immédiatement aviser l'Institut, par écrit, d'une telle suspension.
- 8.2 Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
- 8.3 La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été adoptées à leur satisfaction.

9. INFORMATION DES CITOYENS

- 9.1 Revenu Québec prend les dispositions nécessaires pour informer les personnes concernées que des renseignements provenant de leur dossier fiscal peuvent être communiqués à l'Institut, notamment par la publication dans le *Guide de la déclaration de revenus*, d'un avis précisant les pouvoirs que lui donne la LAF en matière de communication de renseignements confidentiels.
- 9.2 L'Institut prend les moyens nécessaires pour informer les personnes concernées que les renseignements proviennent de Revenu Québec.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- 10.1 Tout avis doit être expédié à l'adresse suivante :

Pour Revenu Québec :

Bureau du président-directeur général
et Secrétariat général
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 6-2-7
Québec (Québec) G1X 4A5

Pour l'Institut de la statistique du Québec :

Bureau du directeur général
Institut de la statistique du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5T4

- 10.2 Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.

11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 11.1 L'entente entre en vigueur sur apposition de la dernière signature après l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- 11.2 L'entente prend fin au plus tard le 30 avril 2019.

12. TERMINAISON

- 12.1 Chaque partie se réserve le droit de résilier la présente entente si l'une d'entre elles fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci.
- 12.2 La partie désirant résilier l'entente peut y mettre fin par la transmission d'un avis écrit à cet effet de soixante (60) jours. Aucune somme ni indemnité de quelque nature que ce soit ne peut être exigée en raison de la résiliation de la présente entente.
- 12.3 Les dispositions relatives à la confidentialité et à l'usage des renseignements communiqués demeurent en vigueur malgré la terminaison de l'entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN DEUX EXEMPLAIRES, À QUÉBEC :

Ce 9^e jour du mois de juin 2015

Ce 10^e jour du mois de juin 2015

POUR LE MINISTRE DES FINANCES

**POUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE
DU QUÉBEC**



Gilles Paquin
Président-directeur général
Revenu Québec



Stéphane Mercier
Directeur général
Institut de la statistique du Québec

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION (Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

1. Revenu Québec transmet à l'Institut un fichier confectionné à partir de renseignements concernant les entreprises ayant une masse salariale de 250 000 \$ et plus. Il comportera, pour chacune des années civiles 2013 et 2014, les renseignements suivants :
 - a) Nom de l'entreprise
 - b) Code identifiant (numéro d'enregistrement unique des entreprises (NEQ) du Registraire des entreprises du Québec, ou en l'absence d'un tel numéro, un code d'identification unique créé par Revenu Québec)
 - c) Code d'activité économique (CAE)
 - d) Adresse complète du siège social de l'entreprise (numéro civique, rue, bureau, ville, province, numéros de téléphone ainsi que nom et prénom du représentant et ses numéros de téléphone)
 - e) Code de retour de courrier
 - f) Code postal
 - g) Région administrative
 - h) Code de langue
 - i) Année fiscale du sommaire
 - j) Masse salariale
 - k) Identification de la masse salariale
 - l) Dépenses en formation de la main-d'œuvre
 - m) Cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO)
 - n) Nombre d'employés selon les relevés 1
 - o) Nombre d'établissements (de sous-dossiers TQ)
 - p) Secteur : privé ou public
 - q) Statut de l'entreprise au 31 décembre de l'année de référence
 - r) Statut de l'entreprise en 2014
 - s) Statut du sommaire de l'année de référence

MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

2. Les renseignements prévus à l'article 1 de la présente annexe sont chiffrés et transmis par Revenu Québec, le 10 juillet 2015.
3. Afin de mettre à jour le portrait de la population, Revenu Québec transmettra à l'Institut, le 16 octobre 2015, un tableau présentant l'effectif pour chacune des cellules résultant du croisement des variables suivantes (l'effectif basé sur le fichier composé des sommaires 2014 sans égard au statut) :
 - I. Masse salariale (regroupement)
 - De 250 000 \$ à moins de 500 000 \$
 - De 500 000 \$ à 1 000 000 \$
 - De plus de 1 000 000 \$
 - II. Activité économique (regroupement)
 - Fabrication
 - Services
 - Autres
 - III. Régions administratives (regroupement)
 - Montréal
 - La Capitale-Nationale
 - Périphérie de Montréal : Laval, Lanaudière, Laurentides et Montérégie

Entente de communication de fichiers de renseignements dans le cadre de l'enquête sur les pratiques de formation en emploi au Québec

- Régions centrales (excluant Capitale-Nationale) : Centre-du-Québec, Estrie, Chaudière-Appalaches, Outaouais
- Régions ressources : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Côte-Nord, Nord-du-Québec, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Mauricie, Saguenay-Lac-Saint-Jean

IV. Secteurs public et privé

- Public
- Privé

V. Dépense de formation (regroupement)

- Dépense de 1 % et plus de la masse salariale
- Dépense inférieure à 1 % de la masse salariale

4. La transmission s'effectue sur un support d'information jugé adéquat et sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE B

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONSERVATION ET DE CONTRÔLE À L'ÉGARD DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

(Article 5 de l'entente)

SÉCURITÉ

1. L'Institut a prévu les mesures de sécurité suivantes pour assurer la protection des renseignements obtenus de Revenu Québec :
 - a. les mesures de sécurité en vigueur au sein de l'Institut assurent la préservation, l'intégrité et la confidentialité des renseignements notamment en limitant l'accès à ses employés concernés dans l'exercice de leurs fonctions;
 - b. l'original du fichier de renseignements et la copie de sécurité que l'Institut est autorisé à créer sont conservés dans la salle des ordinateurs (sur des serveurs à accès restreint au personnel autorisé et dans un classeur barré) qui est protégée par une entrée à accès restreint;
 - c. l'accès aux renseignements inscrits (zones à accès restreint sur les serveurs) est limité par un code identifiant permanent attribué spécifiquement à chaque opérateur autorisé à travailler sur un terminal et par l'utilisation d'un mot de passe individuel que chaque opérateur s'attribue pour une durée maximale de 40 jours. Ce mot de passe n'est connu que de cet opérateur et peut être changé tous les jours à son gré;
 - d. les documents sur lesquels apparaissent des données obtenues de Revenu Québec sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur à l'Institut.

L'Institut applique la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (RLRQ, chapitre G-1.03) ainsi que la *Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale* entrée en vigueur le 15 janvier 2014.

CONSERVATION ET CONTRÔLE

2. L'Institut s'engage à détruire les renseignements obtenus de Revenu Québec, incluant l'original et la copie de sécurité, au plus tard le 31 mars 2019.
3. Quant à l'extrait du fichier des renseignements communiqué à un tiers, l'Institut s'engage à exiger par écrit au tiers les mesures de protection et de sécurité nécessaires au maintien de la confidentialité des renseignements, à lui faire signer un engagement à la confidentialité et à lui demander de procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant au *Guide pour la destruction des documents contenant des renseignements personnels* (Commission d'accès à l'information, mars 2014), ainsi qu'aux directives que lui remettra l'Institut et à transmettre à celui-ci, dans les trente (30) jours suivant la fin du contrat, une attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.
4. L'Institut informe par écrit Revenu Québec ainsi que la Commission d'accès à l'information qu'il s'est conformé à ses obligations de destruction des renseignements communiqués au plus tard trente (30) jours après le jour de leur destruction. L'attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels délivrée par le tiers à l'Institut doit être transmise à Revenu Québec par l'Institut.
5. L'Institut s'engage à fournir à Revenu Québec, sur demande, l'état de conservation des renseignements obtenus, et ce, jusqu'à leur destruction complète.
6. Dans le cas de résiliation, l'Institut s'engage à détruire les renseignements obtenus de Revenu Québec, incluant l'original et la copie de sécurité, au plus tard trente (30) jours de la prise d'effet de la résiliation. L'Institut informe par écrit Revenu Québec ainsi que la Commission d'accès à l'information qu'il s'est conformé à ses obligations de destruction des renseignements communiqués au plus tard trente (30) jours après le jour de leur destruction.

ANNEXE C

REPRÉSENTANTS DE REVENU QUÉBEC

(Article 6 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de Revenu Québec :

1. Responsables organisationnels

Pour la désignation des agents de liaison et la mise à jour de l'annexe C et sa transmission à l'Institut

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels

Pour toute autre fin

Vice-président et directeur général de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises

2. Agent de liaison aux fins de la communication des renseignements

Madame Chantal Lessard
Chef de l'équipe des mandataires
Service des études statistiques et fiscales (SESF)
Direction générale de l'innovation et de l'administration
Téléphone : 418 652-5658 poste 6527650

3. Responsable pour les questions de protection des renseignements confidentiels

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels
Téléphone : 418 652-5772

4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Responsable de la sécurité de l'information numérique
Téléphone : 418 652-5696

ANNEXE D

REPRÉSENTANTS DE L'INSTITUT (Article 6 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de l'Institut :

1. Responsable organisationnel

Patrice Gauthier
Directeur des statistiques du travail et de la rémunération
Téléphone : 418 691-2401 poste 6052

2. Agent de liaison aux fins de la communication des renseignements

Maxime Boucher
Direction de la méthodologie et de la qualité
Téléphone : 418 691-2401 poste 3197

3. Responsable pour les questions de protection des renseignements confidentiels

Patricia Caris
Secrétaire générale
Téléphone : 418 691-2401 poste 3193

4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Annie Giguère
Directrice des services informationnels et technologiques
Téléphone : 418 691-2401 poste 3026